

## Arrêt

n° 290 004 du 8 juin 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Le 11/05/2020, vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) à l'Office des étrangers (OE). A la base de celle-ci, vous déclarez que :*

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane, sympathisant du parti politique « Union des forces démocratiques de Guinée » (UFDG).*

*Vous êtes né en [...] à Conakry, et y avez vécu jusqu'à votre fuite à Hamdallaye, dans la commune de Ratoma.*

*Célibataire et sans enfant, vous êtes issu d'une famille composée de 4 garçons (dont vous), et de 3 filles.*

*Votre grande sœur [B.O.S.] (SP [...]) vit actuellement en Belgique. Elle a été reconnue réfugiée en 11/2013.*

*Vos parents et le reste de votre fratrie (frères + sœurs) vivent actuellement en Guinée.*

*Le 26/12/2019, vous participez à une marche organisée par le Front National pour la défense de la constitution (FNDC) pour s'opposer à la modification de la constitution devant permettre au président Alpha Condé de briguer un 3ème mandat. Vous êtes arrêté avec 6 autres personnes au cours de ladite marche, puis conduits au poste de gendarmerie Echo 2 de Hamdallaye. Au cours de votre arrestation, vous êtes blessé, poignardé par un gendarme.*

*Le 29/12/2019, vous êtes, seul, transféré à la maison centrale de Conakry. Vos documents de transfert vers cette prison mentionnent que vous êtes l'un des jeunes qui auraient blessé un élève gendarme lors de la manifestation FNDC du 14/10/2019.*

*Vous mentionnez le fait qu'à la maison centrale, vous avez été soigné pour vos blessures sans anesthésie.*

*Le 20/01/2020, votre père organise votre évasion de la maison centrale, avec la complicité d'un gendarme inconnu.*

*Vous vous cachez à votre 2ème maison familiale à Hamdallaye jusqu'au 26/01/2020. A cette date (le 26/01/2020), vous quittez la Guinée par la voie aérienne pour le Maroc -> Espagne -> France -> Belgique, où vous arrivez le 15/05/2020.[sic]*

*En cas de retour dans votre pays, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par vos autorités nationales, au motif que vous auriez participé à une marche organisée le 26/12/2019 par le FNDC pour s'opposer à un 3è mandat du président Alpha Condé, mais également en raison de votre ethnie peule.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre extrait du registre d'état civil, votre jugement supplétif et votre rapport d'échographie des tissus.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 02 août 2022. Celle-ci a été envoyée à votre avocat le 04, et à vous le 09 août 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant ces notes, ni de votre part, ni de celle de votre avocat. Par conséquent, vous êtes réputé en confirmer le contenu.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande de protection, sont réellement celles qui ont motivé votre départ de votre pays.*

*En effet, vous basez votre demande sur les problèmes (arrestation, détention, ..) que vous auriez rencontrés avec vos autorités nationales, à cause que vous auriez participé à une marche qui aurait été organisée le 26/12/2019 par le Front National pour la défense de la constitution (ci-après noté FNDC), pour s'opposer à un 3ème mandat du président Alpha Condé (voir questionnaire CGRA, pt.1, questions 1 et 5 + les notes de votre entretien personnel du 02/08/2022 (ci-après noté NEP2), pp.3-4).*

*Or, il ressort des informations récoltées sur internet que le 25/12/2019, soit la veille de ladite marche, le FNDC avait publié un communiqué disponible sur son site internet : [www.fndcguinee.com](http://www.fndcguinee.com), par lequel il (le FNDC) informait la population du report de sa marche du 26/12/2019 au 06/01/2020 (voir*

communiqué FNDC dans le document n° 6 dans la farde « Information sur le pays »), communiqué qui avait été relayé dans plusieurs médias locaux (voir documents n° 2-4, 7 dans la farde « Information sur le pays »).

Confronté à cette information documentée, vous n'apportez aucun élément concret, pertinent, ni de nature à la remettre en cause (NEP2, pp.21-22), ni de nature à établir la tenue de la dite marche le 26/12/2019. Le report de ladite marche, et donc le fait qu'elle n'avait pas eu lieu le 26/12/2019, est donc considérée comme établie. Dès lors que la marche à laquelle vous prétendez avoir participé n'avait pas eu lieu, il n'est pas permis d'accorder foi à la crainte que vous allégez envers vos autorités pour ce motif.

Et même à supposer que vous aviez réellement participé à un évènement (marche, manifestation, ..) pour s'opposer à ce que le président Alpha Condé brigue un 3ème mandat – quod non –, le CGRA ne comprend pas pourquoi les nouvelles autorités guinéennes, qui ont démis Alpha Condé du pouvoir, s'en prendraient à vous pour avoir marché ou manifesté contre un 3ème mandat d'un président qu'elles ont écarté du pouvoir, fut-il par un putsch. Vous justifiez votre crainte envers vos autorités actuelles par le fait que celles-ci travailleraient avec certains anciens du régime d'Alpha Condé (NEP2, pp.4-5, 11-12). Le CGRA estime qu'en choisissant de travailler avec les nouvelles autorités, ces anciens du régime Alpha Condé ont tourné le dos à ce régime (d'Alpha Condé), et partant aux reproches qu'elles vous auraient faits en tant que membres dudit régime. Dès lors, il n'est pas permis d'en déduire une crainte dans votre chef envers vos nouvelles autorités.

De plus, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de votre arrestation, votre détention, et votre évasion.

Il convient premièrement de souligner le fait qu'en Guinée, vous n'aviez pas de profil politique fort en Guinée qui ferait de vous une cible de vos autorités. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez qu'un **simple sympathisant** de l'UFDG ; que vos activités avec ce parti se limitaient à quelques travaux d'assainissement de votre quartier, à participer aux manifestations (grèves) organisées par le parti, et à sensibiliser les habitants pour le parti **occasionnellement** (lorsque les responsables du parti le demandaient) (voir les notes de votre entretien personnel du 12/07/2022 (ci-après noté NEP1), pp.9-10).

Constatons ensuite que vous n'aviez exercé aucune activité particulière (responsabilité) au cours de la marche que vous allégez (du 26/12/2019), puisqu'il ressort de vos déclarations que pendant ladite marche, **vous scandiez les slogans comme les autres participants** (NEP2, p.6).

Dans la mesure où vous n'aviez pas de profil politique particulier, et que vous n'aviez rien fait de particulier au cours de cette marche alléguée, le CGRA ne voit pas de motif(s) qui aurai(en)t justifié votre arrestation (avec 6 autres personnes) parmi les nombreux [sic] personnes qui auraient participé à cette marche (NEP2, p.6).

Constatons ensuite le fait que vous n'êtes jamais parvenu à raconter le déroulement détaillé de votre arrestation. Ainsi, invité à expliquer les circonstances de votre arrestation, vous répondez « Ils nous ont poursuivi dans des pick-ups, et à Jean-Paul 2, les routes sont bitumées ; un des gendarmes a sorti un couteau, son intention était de m'assassiner, mais heureusement pour moi j'ai soulevé mon bras, il m'a poignardé ; ils tiraient aussi à balles réelles ; ce jour-là, ils ont même assassiné des jeunes. » (NEP2, p.8). Et même lorsque l'officier de protection (OP) vous demande d'expliquer comment votre arrestation s'était déroulée, où vous étiez, avec qui, en train de faire quoi, vous répondez : « j'ai été poignardé, et suite à ça, j'ai perdu l'équilibre, je suis tombé, ils me donnaient des coups de pied, et après, ils m'ont mis des menottes et la manière dont g été menotté, ça s'appelle « menottes chinois ». » (ibid). Vos réponses parcellaires relevées ci-dessus ne reflètent pas l'évocation d'une arrestation réellement vécue par vous.

De même, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général lorsque vous évoquez le vécu de votre détention. En effet, vous ne parvenez pas à expliquer comment se déroulait une journée de détention, vous vous êtes contenté de déclarer que vous pleuriez toute la journée à cause des douleurs ; que vous auriez été soigné sans anesthésie ; qu'à part vous rendre à l'infirmérie pour votre pansement, vous

passiez vos journées à dormir ; que le médecin de l'infirmérie menaçait de vous tuer, pcq vous êtes peul ; que dans votre cellule, il y avait des lits superposées. » (NEP2, p.9). Vous ne parvenez pas à expliquer votre vécu, en vous contentant de déclarer que vous souffriez des douleurs de votre blessure à la maison centrale ; que vous mangiez 2 fois /jour (le café à 9 h, et du riz entre 15 h et 17 h) (NEP2, p.9).

De même, invité à parler de vos gardiens, vous vous êtes limité à parler d'un seul dénommé Diaby, que vous présentez comme étant le chef des gardiens (NEP2, p.11), ce qui est étonnant dans la mesure où vous êtes resté un certain temps en détention.

S'agissant de l'infirmérie qui est, hormis votre cellule, le seul endroit que vous fréquentiez au sein de la maison centrale, vous la décrivez comme un **grand bâtiment** (même si vous relativisez que pas aussi grand qu'en Belgique), avec **2 lits** (NEP2, p.14), ce qui ne concorde pas avec les informations objectives à disposition du CGRA, lesquelles font état de 4 lits disponibles dans l'ancienne infirmerie, la nouvelle étant opérationnelle depuis seulement février 2020, après votre évasion (voir COI Focus. Guinée : Maison centrale de Conakry, 02/03/2021, pp.9, 14-15). Les imprécisions, invraisemblances et incohérence relevées supra ne nous permettent pas de tenir votre détention pour établie.

De même, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière précise et détaillée les circonstances de votre évasion. Invité à expliquer les circonstances dans lesquelles vous aviez quitté la maison centrale, vous avez répondu « Ce jour-là, je suis sorti du cal (cellule) la journée, je suis resté dans la cour, je ne suis plus retourné dans le cal ; pour quitter l'enceinte de la maison centrale, j'ai été transporté dans l'ambulance, soit disant c'était un mort qui se trouvait ds l'ambulance. » (NEP2, p.14). Et même lorsque vous êtes invité à donner plus de détails sur votre évasion, depuis le moment où vous quittez votre cellule jusqu'au moment où vous vous retrouvez en dehors de la prison, vous répondez « Le matin j'étais sorti de la cellule, suis resté dans la cour ; **le soir**, je ne suis pas retourné dans la cellule, g été amené à l'hôpital ; et dans l'hôpital, j'ai été transporté comme un cadavre et amené dans l'ambulance. » (NEP2, p.15). De plus, vous ne donnez pas suffisamment de détails concernant ce qui serait passé à votre arrivée à l'infirmérie (NEP2, p.16). Vos réponses non fluides, et non détaillées ne reflètent nullement l'évocation de vécu.

Force est également de souligner une divergence entre vos déclarations successives concernant le moment de votre évasion. D'une part, vous expliquez être resté dans la cour jusqu'au **soir** (NEP2, p15), et d'autre part que vous auriez rejoint l'infirmérie juste après votre entretien avec le gendarme, vers 10 heures (NEP2, pp.15-16).

Vous affirmez également nourrir une crainte envers vos autorités en raison de votre ethnie peule (NEP2, p.21). Vous justifiez votre crainte par le fait qu'un membre du personnel de la maison centrale où vous auriez été détenu menaçait de tuer tous les peuls (NEP2, pp.20-21). Votre détention étant jugée non crédible supra, il n'est pas permis d'accorder de crédit à ces menaces. Vous expliquez également qu'il y aurait actuellement plus de 150 victimes peules enterrées à Bambeto, et que les malinkés habitant à Taoya/petit lac vous attaquaient, accompagnés de policiers, pendant les grèves (NEP2, pp.20-21). Le CGRA estime que ces affirmations générales ne reposant sur aucun élément concret sont insuffisantes pour justifier d'une crainte fondée dans votre chef envers vos autorités.

D'autant qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf> ), que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnique.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple

de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. À la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique**. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

De plus, il ressort des informations mises à la disposition du CGRA que lors du prélèvement de vos empreintes en Espagne, vous aviez déclaré vous nommer [A.K.K.], né le [...] (voir document unité Dublin Espagne, dans la farde « Information sur le pays »), ce qui démontre de votre intention de brouiller les pistes de votre parcours (itinéraire) en Europe. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

L'ensemble des raisons développées ci-dessus amènent le Commissariat général à ne pas croire que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. En conséquence, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

**En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.**

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecouptdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra. Votre extrait du registre d'état civil, et votre jugement supplétif (voir documents n° 1 + 2 dans la farde Documents) témoignent de votre identité ainsi que de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à votre rapport d'échographie des tissus établi en 02/2022 par le CHR de la Citadelle de Liège (voir document n° 3 dans la farde Documents), s'il fait état de lésions cicatrielles au niveau du triceps, il reste cependant muet sur l'origine, sur les circonstances dans lesquelles vous auriez eu ces cicatrices. En l'état, ce document ne permet donc pas de rétablir la réalité de votre récit, et ce au vu des autres éléments relevés supra.

Votre sœur [B.O.S.] (SP [...]) vit actuellement en Belgique. Elle avait été reconnue refugiée en 11/2013 en raison d'éléments propres liés à sa demande de protection internationale.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

*instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **III. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Document officiel émanant des autorités espagnoles ;
- 3. Annexe 26 ;
- 4. Annexe 26 quater »

3.2. La partie requérante établit également l'inventaire des sources citées dans sa requête de la manière suivante :

- « 1. Guinée Matin, « Tabital Pulaaku International : les 3 représentants de la guinée au bureau des jeunes présentés à la Coordination Nationale Foulbhé et Haali Poular », disponible sur : <https://guineematin.com/2022/09/26/tabital-pulaaku-international-les-3-representants-de-la-guinee-au-bureau-des-jeunes-presentes-a-la-coordination-nationale-foulbhe-et-haali-poular/> ;
- 2. Ancien rapport CEDOCA ;
- 3. DW, B. Condé, « Guinée : des militants de l'UFDG en prison sans procès », disponible sur : <https://www.dw.com/fr/guinée-ufdg-prisonniers-poliques/a-57357751> ;
- 4. Le point Afrique, « Le plus dur est le désenchantement », disponible sur : [https://www.lepoint.fr/afrique/guinée-plus-dur-est-le-désenchantement-06-09-2022-2488906\\_3826.php#11](https://www.lepoint.fr/afrique/guinée-plus-dur-est-le-désenchantement-06-09-2022-2488906_3826.php#11) ;

5. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Communiqué de presse sur la situation des droits de l'homme en République de Guinée », disponible sur : [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=653](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=653) ;
6. Amnesty International, « Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants », disponible sur : Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants (amnesty.org)
7. Amnesty International, « Rapport annuel 2019 », disponible sur : Guinée |Rapport annuel 2019 - Amnesty International Belgique ;
8. Landinfo, « Guinée: La police et le système judiciaire », disponible sur : <https://landinfo.no/wp-content/uploads/2018/05/Guin%C3%A9e-La-police-et-le-syst%C3%A8me-judiciaire.pdf>
9. <https://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html> ;
10. Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest « La triste situation des droits de l'homme en Guinée : 42 manifestants tués, plus de deux cents arrêtés en neuf mois », disponible sur : <https://www.mfwa.org/fr/la-triste-situation-des-droits-de-lhomme-en-guinee-42-manifestants-tues-plus-de-deux-cents-arretes-en-neuf-mois/> ;
11. MFWA, "MFWA condemns police brutalities leading to nine deaths among protesters in Guinea", disponible sur : <https://www.mfwa.org/issues-in-focus/mfwa-condemns-police-brutalities-leading-to-nine-deaths-among-protesters-in-guinea/> ».

3.3. Lors de l'audience du 30 mai 2023, la partie requérante a déposé une note complémentaire par laquelle elle produit une photographie d'une cicatrice du requérant.

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **IV. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, A., alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003) et du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Dans son premier moyen, la partie requérante insiste sur les risques liés au profil du requérant, celui-ci étant d'origine ethnique peule, habitant de l'axe et sympathisant de l'UFDG.

Dans son second moyen, elle revient sur les motifs de la décision attaquée et soutient notamment que la manifestation initialement prévue le 2 décembre 2019 a eu lieu malgré son annulation, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la demande, que le requérant présente un profil politique à risque, que le requérant a décrit précisément son arrestation ainsi que sa détention, qu'il n'a pas été confronté à certaines de ses contradictions et qu'il ne s'est pas présenté aux autorités espagnoles sous une autre identité.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.  
À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

#### **V. Appréciation**

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les autorités guinéennes en raison de son engagement politique qui l'aurait amené à participer à une manifestation en date du 26 décembre 2019 au cours de laquelle il aurait été blessé et arrêté pour ensuite être détenu jusqu'au 20 janvier 2020. Il invoque également une crainte déduite de sa situation de jeune homme peule habitant de l' « axe » .

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, en ce qui concerne le fait central invoqué par le requérant, à savoir sa participation à une manifestation organisée le 26 décembre 2019, le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort bien des quatre documents (farde bleue, pièces n° 2, 3, 4 et 6) sur lesquels se fonde la partie défenderesse que le FNDC avait annoncé, le 25 décembre 2019, le report au 6 janvier 2020 de la marche prévue le lendemain.

Sur ce point, la partie requérante soutient que la manifestation s'est bien tenue à cette date de manière officieuse. S'il est plausible que des personnes se soient réunies spontanément à la date initialement prévue de ladite manifestation ou encore que la décision de son report n'ait pas fait l'objet d'un large consensus, le Conseil constate toutefois que cet évènement n'est aucunement documenté malgré l'ampleur de celui-ci décrite par le requérant dans ses auditions.

En effet, alors que le requérant indique avoir été informé de la tenue de cette manifestation par la consultation des réseaux sociaux (NEP2, p.5), le Conseil estime peu probable qu'il n'ait pas été informé de son annulation, comme il l'a soutenu lors de l'audience du 30 mai 2023.

Le requérant décrit en outre un évènement de grande ampleur auquel il se serait rendu à pied depuis Hamdallaye jusqu'à Tannerie en suivant la foule (*ibidem*) réunissant beaucoup de monde (NEP2, p.6) et accompagnée de véhicules et de sonorisation (*ibidem*). Le requérant parle de foule et d'affrontements avec les forces de l'ordre dès le début de la manifestation, laquelle aurait commencé vers 11h30 (*ibidem*) alors que le requérant aurait été interpellé près de six heures plus tard, à 17h (NEP2, P.7), sur

la route Le Prince au niveau de l'hôpital Jean-Paul II après que la foule ait été dispersée au niveau de l'aéroport (*ibidem*). Lors de l'audience du 30 mai 2023, le requérant a également indiqué que les forces de l'ordre ne parvenaient pas à arrêter tous les manifestants et que c'est pour cette raison que leurs membres infligeaient des coups de baïonnette semblables à ceux qu'il invoque avoir reçus.

Au vu de l'ampleur de la manifestation décrite par le requérant, le Conseil estime peu crédible que ni la tenue de celle-ci ni sa répression n'aient trouvé écho dans la presse et que la partie requérante n'ait pas été en mesure de produire le moindre élément objectif susceptible d'en soutenir la réalité. Il en est d'autant plus ainsi que, dans sa requête, la partie requérante se réfère à un article publié le 25 mars 2020 sur le site internet de la Formation des médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA) intitulé « *La Triste Situation des Droits de l'Homme en Guinée : 42 Manifestants Tués, Plus de Deux Cents Arrêtés en Neuf Mois* ». Or, cet article établit une liste des violations de la liberté de la presse, de la liberté d'expression et de la liberté de manifestation enregistrées par la MFWA en rapport avec le projet contesté du troisième mandat du président Condé, liste subdivisée en différentes sous-sections dont l'une est consacrée aux tueries, une autre aux attaques physiques, une autre aux arrestations et détention et une qui concerne les violations de la liberté de la presse. Cette liste recense des événements ayant eu lieu entre le 7 juin 2019 et le 9 mars 2020 dont notamment l'arrestation le 14 novembre 2019 de 5 personnes se rendant à une manifestation interdite ou l'arrestation le 19 février 2020 et la détention de trois militantes s'opposant à un troisième mandat du président Alpha Condé. Il apparaît extrêmement peu probable que la manifestation à laquelle le requérant prétend avoir participé ne soit pas consignée dans une telle liste alors même que cette liste concerne spécifiquement les contestations relatives à la perspective d'un troisième mandat et que le requérant décrit des actes de violences correspondant à ceux que cet article entend répertorier.

L'explication de la partie requérante par laquelle elle se réfère aux violations de la liberté de la presse par les autorités guinéennes pour soutenir que la manifestation du 26 décembre 2019 a pu ne pas être couverte par la presse ne peut être suivie. En effet, si l'article auquel il est fait référence dans la requête établit que la liberté de la presse a été gravement atteinte à plusieurs occasions en Guinée, les faits rapportés ne permettent toutefois pas de considérer que ces violations atteindraient un niveau tel qu'elles empêcheraient toute couverture médiatique d'évènements tels que ceux décrits par le requérant.

Le Conseil estime en outre de l'Officier de protection a suffisamment investigué cet aspect de la demande introduite par le requérant lors de l'entretien personnel du 2 août 2022, en lui présentant une information objective et en l'invitant à s'exprimer quant à la contradiction existant entre cette information et ses déclarations. La requête n'éclaire, en tout état de cause, nullement le Conseil quant aux investigations supplémentaires qui auraient dû être menées en l'espèce.

Dans ces circonstances, le Conseil considère que le motif par lequel la partie défenderesse a remis en cause la tenue de la manifestation du 26 décembre 2019 est établi.

5.5.2. De manière plus générale, en ce qui concerne le profil politique du requérant, le Conseil se rallie aux constats opérés dans la décision attaquée dès lors que le requérant a indiqué ne pas être membre du parti mais simplement sympathisant de l'UFDC (NEP1, p.9) et que son activité se limitait à suivre les appels à la grève du parti et à « sensibiliser » le public en l'invitant à adhérer au parti (NEP1, p.10). En outre, même si la tenue de cet évènement n'est pas établie, le requérant n'a pas soutenu avoir eu d'activité particulière ou de responsabilité au cours de la manifestation du 26 décembre 2019.

Dès lors, en l'absence d'une participation avérée à la manifestation invoquée ainsi que d'engagement politique particulier, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que le requérant présente un « profil à risque ». À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante se réfère à un « ancien rapport CEDOCA » sans l'identifier de manière suffisamment précise pour qu'il puisse en être vérifié la teneur. En tout état de cause, l'extrait de ce document non identifié reproduit en termes de requête se limite à relever qu'il convient de prendre en considération la participation à une manifestation dans l'analyse d'une crainte de persécution.

La circonstance, étayée, selon laquelle des manifestations ont fait l'objet de répression violente en Guinée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la crainte du requérant, celui-ci n'établissant pas sa participation à une manifestation ni, par conséquent, avoir personnellement subi des violences dans ce contexte.

5.5.3. S'agissant de l'arrestation du requérant, le Conseil ne souscrit que partiellement à l'analyse de la partie défenderesse dans la mesure où, ainsi que relevé en termes de requête, le récit du requérant présente un niveau de détail cohérent avec les circonstances invoquée, celui-ci ayant exposé être tombé à la suite d'un coup de couteau reçu dans une situation chaotique et avoir été battu alors qu'il se trouvait au sol, circonstances qui ne permettent pas d'avoir pleinement conscience de l'ensemble des faits précis entourant son arrestation.

Le Conseil constate toutefois que l'arrestation telle que décrite par le requérant ne permet pas de déterminer sa cause ni son contexte alors que la tenue de la manifestation au cours de laquelle le requérant soutient avoir été arrêté n'est pas établie. Il ne peut davantage être affirmé que la blessure infligée au requérant l'a été par des membres des forces de l'ordre.

Rien ne permet, par conséquent, d'établir que le requérant a été arrêté dans les circonstances qu'il invoque.

5.5.4. De la même manière, les motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse remet en cause la détention du requérant ne suffisent pas à emporter la conviction du Conseil.

En effet, s'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci n'a pas donné une description détaillée du déroulement de ses journées, ses déclarations ne présentent pas de lacune suffisamment significative pour remettre en cause la réalité de sa détention. Le Conseil constate également que dès le moment où le requérant a mentionné le nom de l'un de ces gardiens, l'Officier de protection lui a posé des questions au sujet de cette personne (NEP2, p.11) mais ne l'a nullement invité à s'exprimer au sujet des autres gardiens. Il ne peut dès lors être considéré que le requérant ne serait pas en mesure d'évoquer les autres personnes responsables de la surveillance des détenus. Enfin, en ce qu'il est reproché au requérant de fournir une description de l'infirmerie de la prison centrale de Conakry ne correspondant pas aux informations objectives à la disposition de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a indiqué que cette infirmerie contenait deux lits et une table de soins (NEP2, p.14). Or, cette description ne semble pas incohérente dans la mesure où il ressort de la pièce n° 3 de la farde bleue « informations sur le pays » que l'infirmerie était composée de trois pièces dont l'une ne contient qu'un lit (p.9) en sorte qu'il n'est pas improbable que le requérant ait considéré le lit se trouvant dans la pièce dans laquelle les patients sont reçus comme une table de soins et n'ai vu que l'une des deux autres pièces du bâtiment, à savoir celle dans laquelle se trouvaient deux autres lits.

La circonstance que le requérant aurait été détenu à la maison centrale de Conakry ne permet cependant nullement de considérer que cette détention aurait eu lieu au moment ou dans les circonstances invoquées par le requérant dans sa demande de protection internationale.

Il en va de même en ce qui concerne les circonstances de la sortie de détention du requérant qui, indépendamment de leur crédibilité, ne fournissent aucune information quant à la crainte invoquée par celui-ci.

5.5.5. En ce que la partie défenderesse retient une intention dans le chef du requérant de « *brouiller les pistes de [son] parcours (itinéraire) en Europe* », le Conseil observe que ce motif se fonde sur une prémissse erronée dès lors qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif que le document sur lequel se fonde la partie défenderesse pour considérer que le requérant s'est présenté sous le nom de A. K. K. porte un numéro de référence différent de celui par lequel les autorités belges ont sollicité des informations des autorités espagnoles au sujet d'une prise d'empreintes digitales du 19 février 2020. Il n'est dès lors nullement établi que le requérant se serait présenté sous une identité différente auprès des autorités espagnoles.

5.5.6. Quant à la violation alléguée de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de

fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas constraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

5.5.7. En ce qui concerne la crainte invoquée par le requérant en raison de son origine ethnique, la requête fait état de discriminations et maltraitances à l'encontre de l'ethnie peule ainsi qu'un risque de persécution en raison de son appartenance au groupe social des jeunes Peuls sympathisants de l'UFDG et habitants de l'axe. La partie requérante se réfère à cet égard à de nombreuses informations relatives à la situation ethnique et politique actuelle en Guinée.

À la lecture des informations qui lui sont soumises par les deux parties, le Conseil constate que les opposants politiques en Guinée ont été victimes de nombreuses violations des droits de l'homme commises sous l'ancien régime du président Alpha Condé ; le Conseil relève également que la situation politique en Guinée reste tendue et instable depuis le coup d'État militaire perpétré dans ce pays le 5 septembre 2021, ce qui doit inciter les instances d'asile à continuer à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens qui sont membres ou sympathisants de l'opposition. Le Conseil estime toutefois que les informations mises à sa disposition ne permettent pas de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre des sympathisants et membres de l'opposition et notamment de l'UFDG, ni aux ressortissants d'ethnie peule, pour la seule raison qu'ils présentent tout ou partie de ces caractéristiques. Partant, il revient au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement. Il ressort en effet des développements qui précédent que le requérant n'a pas démontré qu'il serait assimilé à un opposant par ses autorités nationales ni qu'il aurait une implication militante significative. Quant aux événements qu'il soutient avoir endurés, le Conseil renvoie aux raisonnements exposés *supra*.

5.6. Enfin, le Conseil estime pouvoir totalement se rallier à la motivation de la décision querellée afférente à l'ensemble des documents déposés au cours de la procédure dès lors que celle-ci ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou convaincante dans la requête et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime également que la photographie déposée à l'audience n'apporte aucune information objective permettant d'établir les faits invoqués par le requérant, d'autant qu'il s'agit d'une photographie de la cicatrice ayant fait l'objet du rapport d'échographie établi au mois de février 2022 à propos duquel la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il ne permettait pas d'établir les circonstances à l'origine de cette cicatrice.

5.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.10. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.11. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **VI. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois par :

M. S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN